cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mickaël IDRAC, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Perpignan (Pyrénées-Orientales)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602125-1 et 2602321-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72471 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 137 364 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 58 643 euros et un montant de recettes déclarées de 58 643 euros dont 43 169 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 314 euros, correspondant au versement d'un acompte effectué pour la réservation d'une salle finalement non utilisée.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 57 329 euros, et en recettes à 57 329 euros, dont 41 855 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

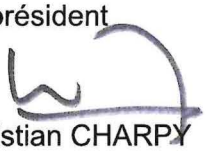
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 65 248 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 57 329 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 41 855 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 41 855 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mickaël IDRAC, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 57 329 euros
 en recettes à 57 329 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 41 855 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY